

Arrêt

n° 73 504 du 19 janvier 2012
dans les affaires X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 2 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante est arrivée en Belgique avec son mari et ses deux enfants en date du 5 décembre 2010.

2.2. Elle a introduit une demande d'asile en date du 8 décembre 2010, laquelle s'est clôturée négativement le 13 mai 2011 par l'arrêt n° 61 431 du Conseil de céans.

2.3. Le 23 mars 2011, la partie requérante a introduit, par courrier, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. En date du 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter - § 3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, Madame [H. L.] fournit un certificat médical type daté du 09.02.2011, établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie actuelle.

L'intéressée reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'article 9ter § 1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est irrecevable. »

2.4. La partie défenderesse a également pris, à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), daté du 27 mai 2011.

2. Langue de la procédure

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante affirme que la langue de la procédure est le néerlandais.

2.2. Le Conseil relève que dans le cas d'espèce la langue de la procédure est déterminée par l'article 51/4 de la Loi, dès lors que la présente requête en annulation a été introduite moins de 6 mois après la clôture de la demande d'asile. Cet article dispose que : « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable. »

En l'espèce, lors de la demande d'asile, la partie requérante a demandé un interprète. Par conséquent, la langue de la procédure a été déterminée par l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, la partie défenderesse ayant choisi de traiter la demande d'asile en français.

2.3. Dès lors, en l'espèce, la langue de l'examen de la demande d'asile étant le français, la langue de la procédure est le français.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle postule que la décision attaquée doit être annulée en raison de l'absence d'une forme substantielle, c'est-à-dire l'absence de la signature manuscrite de la personne qui l'a prise. Par conséquent, elle reproche à l'acte attaqué de n'être revêtu que d'une signature scannée.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que l'objectif d'une telle signature est de garantir l'authenticité d'une décision et de permettre d'en identifier l'auteur. Elle en conclut que la signature de l'auteur d'un acte constitue une forme substantielle sans laquelle il est inexistant.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle prétend que la signature scannée dont est revêtu l'acte attaqué ne correspond pas plus à une signature électronique dont elle reproduit la définition donnée par la loi du 9 juillet 2001. Elle définit par ailleurs ce type de signature comme « *la signature digitale et autres mécanismes techniques permettant de vérifier l'authenticité de données envoyées par voie électronique* [souligné par la partie requérante] » (traduction libre du néerlandais). Or, elle fait valoir que la requérante s'est présentée en personne à la commune pour prendre connaissance de la décision entreprise. Elle en conclut qu'elle ne lui a donc pas été communiquée par voie électronique et qu'il ne peut pas être question de signature électronique en l'espèce.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime que la signature dont est revêtu l'acte attaqué ne constitue ni une signature électronique, ni une signature électronique avancée au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 et renvoie, à cet égard, à de la doctrine.

3.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que la signature scannée aurait pu être insérée dans la décision entreprise par n'importe qui et ne permet donc pas de vérifier l'identité réelle de son auteur. Elle en déduit qu'il n'est pas à exclure que cette signature a pu être apposée par un fonctionnaire qui n'y était pas habilité et qu'il est par conséquent possible que la décision provienne d'une personne incompétente.

3.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle conclut que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et doit donc être annulée. Elle se réfère, quant à ce, à un arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de minutie en lui communiquant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Elle rappelle que toute décision administrative doit être étayée par des motifs suffisants ainsi que d'un examen minutieux de tous les éléments disponibles dans le dossier administratif et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante prétend que l'Office des Etrangers (ci-après l'OE) a estimé à tort que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi était irrecevable. Elle soutient que cette demande a été refusée en raison de l'absence du certificat médical standard alors que les pièces justificatives déposées à l'appui de sa demande correspondent entièrement au certificat-type en ce qui concerne leur contenu.

Elle soulève que le Conseil de céans a déjà jugé que l'OE violait le principe de minutie en déclarant un certificat médical irrecevable seulement sur base d'un examen superficiel consistant en une comparaison des en-têtes des certificats médicaux et non en comparant leur contenu. Or, elle estime

que c'est de cette façon que l'OE a procédé en l'espèce alors que toutes les mentions du certificat médical type se retrouvent sur les certificats médicaux déposés.

Elle en conclut que l'OE a violé le principe de minutie et se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 61 726 rendu par le Conseil de céans en date du 18 mai 2011.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque un excès de pouvoir, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, en ce qu'elle prétend qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte qu'en ce qui concerne cette articulation, le moyen est irrecevable.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen toutes branches confondues, le Conseil estime que la signature scannée figurant sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique.

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel ayant pris connaissance de la décision entreprise en se présentant à la commune et non par voie électronique, il ne saurait être question d'une signature électronique, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic).* Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187), le Conseil observe qu'en l'espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué

à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les principes visés au moyen auraient été méconnus.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, toutes branches confondues, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi de la partie requérante en raison de l'absence d'énoncé concernant le degré de gravité de la maladie dans le certificat médical type déposé et non, comme elle le prétend, en raison de l'absence du dépôt d'un certificat médical type sans avoir procédé à une analyse du contenu du certificat médical déposé. Il ressort même de cette motivation que le certificat médical type a bien été déposé par la partie requérante.

Dès lors, il y a lieu de constater que le moyen manque en fait.

A titre surabondant, quant à l'arrêt n° 61 726 du 18 mai 2011 du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante se borne à reproduire un passage de l'arrêt en question sans précision quant au contexte de l'affaire en cause et que, quoi qu'il en soit, dans cette affaire, la demande du requérant avait été déclarée irrecevable en raison de l'absence du certificat médical type sans que le contenu du certificat déposé ne soit analysé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La référence à cet arrêt n'est donc pas pertinente.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA